



Arrêt

**n° 156 685 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 13 juin 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt n° 82 478, rendu le 5 juin 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 23 juillet 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 10 août 2012.

Le 19 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'une décision prise le 17 janvier 2013, par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

Aux termes d'un arrêt n°103 186, rendu le 21 mai 2013, le Conseil de céans a constaté le défaut d'instance du requérant dans le recours introduit à l'encontre de la décision susvisée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 29 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.3. Le 20 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 1^{er} juillet 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé se prévaut de l'accord du gouvernement matérialisé par l'instruction annulée du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que sa procédure d'asile serait toujours en cours. Or, d'après son dossier administratif, toutes les demandes d'asile initiées par ses soins en Belgique sont à ce jour clôturées négativement (la dernière fut clôturée par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.05.2013). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également comme circonstance exceptionnelle des craintes de persécutions en cas de retour en Guinée. Toutefois, il n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires. En se référant aux éléments invoqués lors de ses multiples procédures d'asile, force est de

constater qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par les instances habilitées. Dans cette situation, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé argue aussi qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine. Notons qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de ses affirmations, alors qu'il lui incombe. De toute manière, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge en cas de retour au pays d'origine. Cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également son intégration sur le territoire attestée par le suivi des cours de Néerlandais, de Français et d'intégration sociale, les liens sociaux tissés (joint des témoignages), le fait qu'il s'est adapté à la vie en Belgique ainsi que par sa volonté de travailler (joint une décision de la Région de Bruxelles capitale lui refusant un permis de travail C). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Notons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il a eu la possibilité de travailler dans le cadre de ses procédures d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile a été clôturée le 23.05.2013. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

L'intéressé argue en outre qu'il y a une pénurie de main d'œuvre en Belgique. Relevons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'il a été démontré ci-dessus que l'intéressé n'est pas autorisé à travailler en Belgique.

Quant au fait qu'il n'aurait jamais troublé l'ordre public et n'aurait eu aucun problème avec la justice, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'intéressé rappelle également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car:

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 29.05.2013.[...] (lui notifié le 03.06.2013). Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

[...]

L'ordre de quitter le territoire daté du 13.06.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée.

[...]

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire le 03.06.2013, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 20.06.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Rappelant que « la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient pertinent[e]s, précis[es] et légalement admissibles. Que ce contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de faits sur lesquels elle repose », elle soutient que « la motivation avancée par le Ministre de l'Intérieur n'est pas conforme à la réalité. L'acte est vicié car la motivation est inadéquate au regard de la situation personnelle du requérant et, en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinent[e]s, précis[es] et légalement admissibles. En effet, le requérant a introduit une demande de régularisation en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, demande précise, indiquant les éléments rendant très difficile un retour dans le pays d'origine afin d'y introduire une demande selon la procédure normale. Face à cela, la partie adverse se contente de réponses stéréotypées, utilisant une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés et n'ayant pas une vue globale de la problématique invoquée par les arguments essentiels développés par les requérants [sic] [.]. Le fait de ne pas répondre ou de répondre de façon stéréotypée aux arguments ainsi présentés dans un style clair et précis démontre en outre une certaine négligence dans le traitement du dossier, cela tend à prouver que la décision a été prise à la légère même si longuement motivée. Même si l'obligation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués par le requérant, elle doit néanmoins tenir compte des éléments propres aux cas qui lui sont soumis. A cet égard, la motivation ne répond pas du tout aux exigences de motivation formelle. Les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées de la motivation qui aurait dû y répondre en adaptant la motivation finale », et que « L'interdiction d'entrée de trois ans est partant disproportionnée. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi, notamment, des éléments relatifs aux risques de persécutions et à l'absence d'attaches en cas de retour dans son pays d'origine, au fait qu'une demande d'asile serait en cours d'examen, à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, à sa volonté de travailler et à l'absence de trouble à l'ordre public.

Quant à l'allégation selon laquelle « Face à cela, la partie adverse se contente de réponses stéréotypées, utilisant une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés et n'ayant pas une vue globale de la problématique invoquée par les arguments essentiels développés par les requérants », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est pas pertinent.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « Les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées de la motivation qui aurait dû y répondre en adaptant la motivation finale », force est d'observer, outre que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quels arguments complémentaires auraient été invoqués, qu'il ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que celui-ci ait invoqué d'autres arguments en sus

de ceux cités *supra* ou se soit prévalu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de quelconques jurisprudences, en telle sorte que ce grief manque en fait.

Partant, le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé. Par ailleurs, aucune erreur manifeste d'appréciation est démontrée dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise le troisième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le deuxième acte attaqué dans le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS